

Roseanne Andrea Turningrobe *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TURNINGROBE

Neutral citation: 2008 SCC 17.

File No.: 32202.

2008: April 17.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA**

Criminal law — Charge to jury — First degree murder — Intoxication — Planning and deliberation — Trial judge's instructions may have confused jury about role of accused's intoxication in assessing intent, planning and deliberation — Curative proviso not applicable — New trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Fraser C.J.A. and Hunt and O'Brien JJ.A.), [2007] 12 W.W.R. 64, 78 Alta. L.R. (4th) 220, 409 A.R. 334, 402 W.A.C. 334, 222 C.C.C. (3d) 417, [2007] A.J. No. 771 (QL), 2007 CarswellAlta 931, 2007 ABCA 236, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal allowed.

Jennifer Ruttan and Michael Bates, for the appellant.

Goran Tomljanovic, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that the appeal should be allowed. Substantially for the reasons given by Fraser C.J.A., we conclude that the trial judge's instructions on planning and deliberation, including repeated references to capacity, may have confused the jury about the role

Roseanne Andrea Turningrobe *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. TURNINGROBE

Référence neutre : 2008 CSC 17.

Nº du greffe : 32202.

2008 : 17 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish et Abella.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre au premier degré — Intoxication — Préméditation — Directives du juge du procès pouvant avoir semé la confusion dans l'esprit des jurés au sujet du rôle de l'intoxication de l'accusée dans l'appréciation de l'intention et de la préméditation — Disposition réparatrice inapplicable — Nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (la juge en chef Fraser et les juges Hunt et O'Brien), [2007] 12 W.W.R. 64, 78 Alta. L.R. (4th) 220, 409 A.R. 334, 402 W.A.C. 334, 222 C.C.C. (3d) 417, [2007] A.J. No. 771 (QL), 2007 CarswellAlta 931, 2007 ABCA 236, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli.

Jennifer Ruttan et Michael Bates, pour l'appelante.

Goran Tomljanovic, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel. Essentiellement pour les motifs exposés par la juge en chef Fraser, nous concluons que les directives du juge du procès concernant la préméditation, y compris les allusions répétées à la capacité, peuvent avoir semé la

of the accused's intoxication in assessing the intent, planning and deliberation required for first degree murder. We are unable to conclude that the result would necessarily be the same but for these errors, and therefore would decline to apply the curative proviso. We would therefore allow the appeal and order a new trial.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Ruttan Bates,
Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General
of Alberta, Calgary.*

confusion dans l'esprit des jurés au sujet du rôle de l'intoxication de l'accusée dans l'appréciation de l'intention et de la prémeditation requises pour qu'il y ait meurtre au premier degré. Étant donné que nous sommes incapables de conclure que le résultat aurait nécessairement été le même sans ces erreurs, nous refusons d'appliquer la disposition réparatrice. Par conséquent, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelante : Ruttan Bates,
Calgary.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général
de l'Alberta, Calgary.*